CHARTE DES CONSEILS DE QUARTIERS

Préambule

La Charte a pour objectif d'être le socle qui assure l'efficacité et la pérennité des Conseils de quartiers. C'est un texte évolutif qui pourra être révisé dans le cadre de réunions de coordination des conseils de quartiers tous les deux ans, à la date anniversaire de la création de la charte.

La participation des habitant(e)s à la vie de leur cité est au coeur des préoccupations et de la volonté de la municipalité ramonvilloise.

Par délibération en date du 1er juin 2006, il a été décidé d'impulser et d'accompagner sur le territoire de la commune la création des conseils de quartiers.

Les conseils de quartiers contribuent à renforcer la démocratie locale et à promouvoir une citoyenneté active.

Lieu de débats entre habitant(e)s et d'échange avec les élu(e)s municipaux, les conseils de quartiers constituent un lieu privilégié d'expression des habitant(e)s. Ils favorisent l'implication des ramonvillois(e)s dans la vie de leur cité et leur participation aux projets municipaux.

Le conseil de quartier est une instance d'échange, de consultation et de concertation. Il a pour rôle de recueillir les avis et propositions des habitant-e-s de ce même quartier.

Les conseils de quartiers agissent (en respectant une totale neutralité politique et religieuse) dans le cadre des valeurs de la République.

La Municipalité peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier ou la commune. Elle informe régulièrement les représentant(e)s de chaque conseil des projets concernant leur quartier.

DÉNOMINATION, RÔLE ET COMPÉTENCES DU CONSEIL DE QUARTIER

Le conseil de quartier est un lieu d'expression démocratique permettant aux habitant(e)s de contribuer à l'élaboration des politiques publiques. Il a pour mission d'encourager l'expression et la participation des citoyen-nes dans chaque quartier.

Le conseil de quartier facilitera la participation et l'expression des personnes qui se trouvent habituellement à l'écart de la vie publique.
Il émet un avis consultatif et contribue à l'élaboration de projets qui le concerne dans le but de renforcer la démocratie, la citoyenneté, le lien social et culturel. Il est force de propositions.

Il respecte les valeurs de solidarité, de lutte contre le racisme et les discriminations, de défense des droits de la personne et droits sociaux.

Il fonde son action sur l'intérêt public. Il encourage toutes les couches de la population concernées à participer, du plus jeune au plus ancien.

Il propose aux instances municipales les projets d'intérêt général qu'il élabore. Celles-ci en vérifieront l'aspect technique et règlementaire et en évalueront le coût pour ce qui est du domaine public. Le projet présenté fera l'objet d'un débat en réunion du conseil de quartier. Ce débat sera suivi éventuellement, d'une délibération publique.

Il est associé aux réflexions concernant le développement durable de la ville au delà des limites du quartier.

Il peut être amené à travailler sur des problématiques communes à plusieurs quartiers ou sur des sujets transversaux, dans le cadre de réunions de coordination.

Il a un rôle de suivi des projets et de contrôle des engagements réciproques (pouvoirs publics et/ou instances locales du quartier) dont il informe régulièrement les résident-es du quartier.

Il reconnaît aux habitant(e)s une connaissance par l'expérience en tant qu'usagers dont il favorise l'expression.

CONSTITUTION DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 1 : La ville de Ramonville a décidé la mise en place de 3 conseils de quartier ainsi dénommés :

- Conseil de la Plaine
- Conseil des Coteaux
- Conseil du Canal

Un plan identifie avec précision le périmètre de chacun des quartiers.

Le découpage des 3 quartiers peut être modifié. Toute modification sera soumise au Conseil municipal.

Le conseil de quartier est invité à se constituer lors d'une assemblée d'habitant(e)s du quartier qui sera organisée par la municipalité.

Article 2 : Le Conseil de quartier est ouvert à l'ensemble de la population habitant ou travaillant dans le quartier, sans conditions restrictives de nationalité, d'inscription sur les listes électorales, d'âge ou de sexe.

Article 3 : Au cours d'une assemblée générale réunissant les habitant(e)s, le Conseil de Quartier désigne ses représentant(e)s sur la base du volontariat en veillant à la bonne représentativité des différents secteurs géographiques et sociologiques qui le constituent.
Lors de sa première réunion, le conseil de quartier désigne en son sein les deux représentant(e)s du conseil, interlocuteur-trice(s) de la mairie et un bureau constitué des personnes chargées de coordonner ses actions dans des domaines spécifiques : urbanisation, voirie, accessibilité-sécurité, animations…

Le Conseiller(e) municipal(e) référent(e) ainsi que son suppléant(e) seront désigné(e)s par la municipalité dans chacun des conseils de quartiers. Le conseil des jeunes pourra nommer deux représentant(e)s par quartier.

Aucun(e) élu(e) de la République ne peut avoir de responsabilité au sein du Conseil de quartier, ni le représenter.

FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le conseil de quartier décide de son organisation et de son mode de fonctionnement qui peuvent être formalisés en complément de la présente Charte.

Article 5 : Le Conseil de quartier doit organiser chaque année une assemblée générale, au moins une réunion publique et si possible des permanences pour favoriser ses échanges avec les habitant(e)s.

Il communiquera aux habitant(e)s du quartier la date, l'heure et le lieu des réunions publiques qu'il organisera pour le quartier.

Article 6 : Le conseil de quartier est convoqué par les représentant(e)s au moins 15 jours avant la date prévue avec indication de l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats.

Le Maire ou l'Adjoint(e) chargée de la Vie associative, Démocratie et Animation locale peut demander l'inscription de points à l'ordre du jour pour avis ou information du conseil de quartier. Il sera précisé sur l'ordre du jour que ces points émanent de la Mairie.

Article 7 : La durée de mandat des représentant(e)s est de 2 ans renouvelable 2 fois.

Article 8 : Au début de chaque réunion du conseil de quartier, un(e) secrétaire de séance est désigné(e). Il(elle) est chargé(e) de rédiger le procès-verbal, signé par les représentant(e)s du conseil de quartier, diffusé dans les meilleurs délais aux membres du conseil de quartier, au Maire, à l'Adjoint(e) au Maire chargé(e) de la Vie Associative et au Service de la vie Associative.
Il est affiché sur les panneaux publics "conseils de quartier".

Article 9 : Un registre des comptes-rendus des réunions des Conseils de quartier est ouvert et tenu en Mairie. Il peut être consulté par la population de la ville.

Article 10 : Lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil de quartier doit présenter un rapport de ses activités aux habitants du quartier. Ce rapport sera adressé au service de la Vie Associative.

Article 11 : La coordination des conseils de quartier sera présidée par le Maire ou l'Adjoint(e) en charge de la Démocratie locale.
Chaque conseil de quartier désignera en son sein au moins deux délégué(e)s à la coordination des conseils de quartier.

Cette coordination sera chargée :

- de l'information réciproque et de la concertation des différents conseils de quartier. ;

- de l'impulsion de toutes les propositions et projets qui dépassent l'échelle du quartier et concernent la ville tout entière (thématiques transversales).

Cette coordination a pour but d'encourager les échanges entre les quartiers. Une assemblée générale commune aura lieu une fois par an.

Article 12 : Les représentant(e)s des conseils de quartier sont invité(e)s aux réunions du CLIPS, Conseil Local d'Insertion, de Prévention et de Sécurité.

LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 13 : La mairie met à disposition de chaque conseil de quartier une salle de réunion par quartier, une salle de réunion dite salle des associations située au 1er étage de la Mairie principale, un photocopieur et un massicot, une adresse de courrier électronique, une boîte aux lettres en mairie et éventuellement sur le quartier.

Article 14 : La coordination des conseils de quartiers sera assurée par le Service de la Vie associative, Démocratie et Animation locale.

Article 15 : le service de la Vie Associative assure :

- La mise à disposition d'exemplaires de documents administratifs publics alimentant la réflexion des conseils de quartier en fonction des sujets traités ;

- Une aide à la transmission des informations dans le VAR ;

- Un travail de réflexion sur l'accès à un site internet via le site Mairie ;

- L'envoi des convocations et comptes-rendus pour les réunions de coordination ;

- L'enregistrement officiel de toute demande émanant des conseils de quartiers sous forme de fiches navettes, visées par les élus référents ;

- Transmet les requêtes aux Adjoints concernés et aux services dont ils ont la charge (Services techniques, urbanisme, service jeunesse ou autres...) ;

- Veille à l'étude de ces questions par les services municipaux dans le cadre de réunions tous les 3 mois avec les conseils de quartiers afin de traiter les problèmes soulevés. Une réunion

spécifique sera organisée, en cas de nécessité. Un relevé de conclusions sera transmis au conseil de quartier ;

• Centralise toute information ou requête émanant des conseils de quartiers, assure leur diffusion dans les meilleurs délais, notifie au conseil de quartier leur prise en charge par les services compétents et s'assure qu'une réponse a été formulée.

LE RÔLE DE L'ÉLU(E) RÉFÉRENT

Article 16 : Rôle de l'élu(e) référent(e) :

• Il (elle) est présent(e) régulièrement au bureau et doit avoir connaissance des requêtes adressées au service de la Vie associative ;

• Il (elle) fait le lien entre le conseil de quartier et le service de la vie associative ;

• L'élu(e) référent(e) peut proposer une réunion sur un thème spécifique.

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT

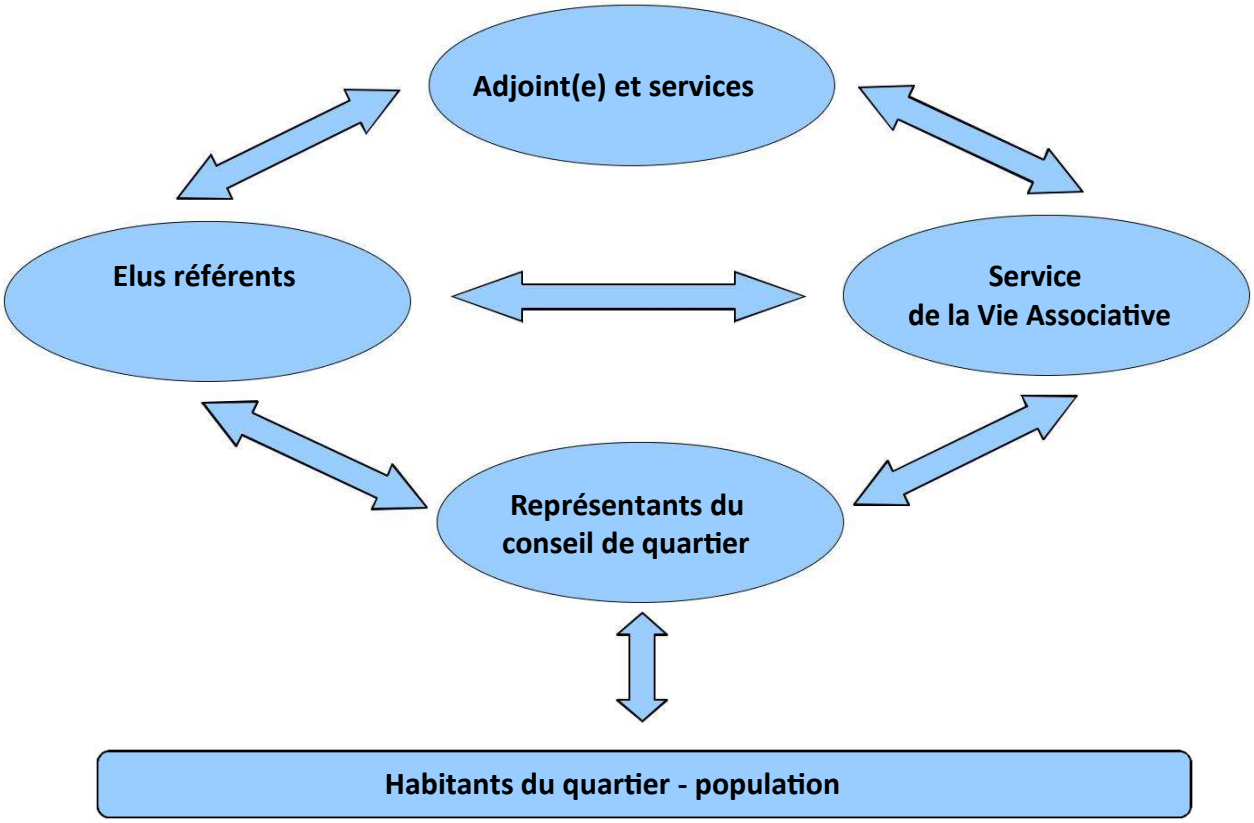

RESPONSABILITÉ CIVILE DES CONSEILS DE QUARTIERS

Article 17 : Le contrat de la commune assure expressément au titre de la responsabilité civile, les conseils de quartier. L'objet de ce contrat est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité que la commune peut encourir du fait de l'ensemble de ses activités, notamment celle des conseils de quartiers qui occasionneraient à des usagers ou à des tiers, des dommages matériels ou corporels.

De plus, les membres du bureau des conseils de quartier qui sont qualifiés de bénévoles au titre du contrat et dont la commune est responsable de droit ou de fait pendant l'exercice de leur fonction, conservent leur qualité de tiers à l'égard de la commune et sont à ce titre couverts pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils peuvent subir à l'occasion de leur mission.

Ils bénéficient aussi de la garantie Mission Collaborateurs pendant les trajets avec leur propre véhicule.